

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **15 janvier 2018**

Décision n° **CP-2018-2112**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 4 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 16 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Commission permanente du 15 janvier 2018**Décision n° CP-2018-2112**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Gabriel Rosset a cédé, le 19 avril 2016, à l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône 60 logements qu'elle possédait sur le territoire de cet office, à savoir sur les Communes de Brignais, Lentilly, Pusignan, Sainte Consorce et Villefranche sur Saône.

Les contrats de prêts associés au financement de l'acquisition des logements situés sur les Communes de Sainte Consorce et de Villefranche sur Saône comportent aussi des logements présents sur le territoire de la Métropole de Lyon. Ces contrats ont fait l'objet d'une répartition entre le Conseil départemental du Rhône et la Métropole de Lyon lors de sa création au 1er janvier 2015, en fonction d'une clé de répartition tenant compte de la localisation géographique des logements, la Métropole garantissant les prêts des logements situés uniquement sur le territoire métropolitain.

Par délibération du Conseil n° 2014-0462 du 15 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a pris acte de la répartition des emprunts garantis et localisés sur le territoire de la future Métropole et du Département du Rhône.

Cependant, la répartition des contrats de prêts entre le Conseil départemental du Rhône et la Communauté urbaine était erronée.

Il convient donc de rectifier le pourcentage d'affectation. Le capital restant dû garanti par la Métropole s'établit de la manière suivante :

- prêt n° 0938476 : sur le capital restant dû au 31 décembre 2015 d'un montant de 255 794,57 €, seuls 49,81 % et non 52,99 % du prêt sont à affecter à la Métropole, ce qui représente une baisse de la dette garantie de 16 329,673 € pour la Métropole,

- prêt n° 1004265 : sur le capital restant dû au 31 décembre 2015 d'un montant de 586 530,92 €, seuls 99,76 % et non 99,77 % du prêt sont à affecter à la Métropole, ce qui représente une baisse de la dette garantie de 58,793 € pour la Métropole.

L'encours garanti par la Métropole relatif aux contrats de prêts impactés par la cession de la SA d'HLM Gabriel Rosset dont les caractéristiques sont précisées en annexe s'élève donc à 1 747 046,78 € au 31 décembre 2015 en raison de la régularisation d'un montant de 16 388,47 € et restera garanti à 100 % par la Métropole, ces logements étant situés sur le territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Gabriel Rosset pour ces emprunts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 747 046,78 € au 31 décembre 2015.

Au cas où la SA d'HLM Gabriel Rosset, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Gabriel Rosset dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Gabriel Rosset et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Gabriel Rosset pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Gabriel Rosset.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2018.

.